

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n° 25-AT-0488BIS
Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

**Secteur Sud Est, Secteur Sud Ouest /
Conleau et Secteur Centre / Le Port**

SEMAINE DU GOLFE

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2022 portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation de la SEMAINE DU GOLFE 2025 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/05/2025 au 02/06/2025 RUE GILLES GAHINET, RUE DU COMMERCE, RUE FERDINAND LE DRESSAY, RUE FRANCIS DECKER, PLACE LEON GAMBETTA et RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

ARRÊTE :

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 25-AT-0488

STATIONNEMENT :

Article 1 SECTEUR CHORUS

À compter du 23/05/2025 et jusqu'au 01/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking supérieur de la zone du CHORUS situé, RUE GILLES GAHINET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 PARKING RUE DU COMMERCE

À compter du 23/05/2025 à 06h00 et jusqu'au 02/06/2025 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit dans l'alvéole située face au 91 RUE DU COMMERCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 FERDINAND LE DRESSAY

À compter du 28/05/2025 à 16h00 et jusqu'au 01/06/2025 à 01h00, le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 01h00 RUE FERDINAND LE DRESSAY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 PORTE POTERNE

À compter du 28/05/2025 à 16h00 et jusqu'au 01/06/2025 à 01h00 , le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 01h00 RUE PORTE POTERNE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 STATIONNEMENT DEFILE DES SONNEURS

Le 29/05/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 14h00 à 21h00 RUE FRANCIS DECKER, de la RUE ALAIN LE GRAND jusqu'à la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 ARRET MINUTE CARS

À compter du 28/05/2025 à 16h00 et jusqu'au 01/06/2025 à 01h00 , le stationnement et arrêt des véhicules est interdit face au N°1 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cars et autobus relevant de l'organisation de la SEMAINE DU GOLFE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

CIRCULATION

Article 6 SECTEUR PORT

À compter du 28/05/2025 et jusqu'au 01/06/2025, la circulation des véhicules est interdite PLACE LEON GAMBETTA et RUE FERDINAND LE DRESSAY aux horaires suivants :

- le 28/05/2025, à 18h00 au 29/05/2025 à 01h00
- le 29/05/2025 à 18h00 au 30/05/2025 à 01h00
- le 30/05/2025 à 18h00 au 31/05/2025 à 01h00
- le 31/05/2025 à 18h00 au 01/06/2025 à 01h00

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours dans l'exercice de leur mission.

Article 7 Deviation SECTEUR PORT

Des déviations sont mises en place pour tous les véhicules aux dates et horaires de l'article 5. Celle-ci empruntent les itinéraires suivants :

- Les véhicules en provenance de RUE DU PORT sont déviés vers RUE ADOLPHE THIERS, et inversement
- Les véhicules en provenance de RUE JEAN JAURES sont déviés vers RUE DU COMMERCE, et inversement
- Les véhicules en provenance de RUE ALEXANDRE LE PONTOIS sont déviés vers PLACE DU MARECHAL JOFFRE puis RUE DU FETY

Article 8 RUE PORTE POTERNE

À compter du 28/05/2025 et jusqu'au 01/06/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE PORTE POTERNE aux horaires suivants :

- le 28/05/2025, de 18h00 au 29/05/2025 à 01h00
- le 29/05/2025 de 18h00 au 30/05/2025 à 01h00
- le 30/05/2025 de 18h00 au 30/05/2025 à 01h00
- le 31/05/2025 de 18h00 au 01/06/2025 à 01h00

Article 9 DEFILE DES SONNEURS

Le 29/05/2025, la circulation est interdite de 18h00 à 21h00 :

- RUE FRANCIS DECKER, de la RUE ALAIN LE GRAND jusqu'à la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- PLACE LEON GAMBETTA

Par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 10 DEVIATION DEFILE

Des déviations sont mises en place pour tous les véhicules le 29/05/2025 de 18h00 à 21h0. Celles-ci empruntent les itinéraires suivants :

- Les véhicules en provenance de RUE FRANCIS DECKER dans la portion située entre RUE DU MENE et RUE ALAIN LE GRAND sont déviés vers RUE ALAIN LE GRAND.
- Les véhicules en provenance de RUE MARECHAL LECLERC sont déviés vers PLACE DU GENERAL DE GAULLE.
- Les véhicules en provenance de RUE JEAN MARTIN sont déviés vers RUE SAINT TROPEZ et inversement.
- La sortie du PARKING SAINT JOSEPH sur RUE JEHAN DE BAZVALAN sera interdite ; les véhicules seront déviés vers RUE DU JOINTO.

ANTI INTRUSION

Article 11 RUE FERDINAND LE DRESSAY

Du 28/05/2025 au 01/06/2025 les commerçants de RUE FERDINAND LE DRESSAY stationneront des véhicules anti-intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- 2 véhicules placés aux entrées et sorties du giratoire RUE DU COMMERCE en direction de la rue F. LE DRESSAY
- 1 véhicule placé par les commerces forains au niveau de l'entrée de l'ILOT BILLY face au 13 FERDINAND LE DRESSAY

Les véhicules devront être installés à 18h00 et retirés à 01h00

Article 12 PLACE LEON GAMBETTA

Du 28/05/2025 au 01/06/2025 l'ASSEM stationnera de 18h00 à 01h00 des véhicules anti intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- 2 véhicules placés aux entrées et sorties du giratoire MOULIN DU ROY en direction de PLACE LEON GAMBETTA

Les 28/05/2025, et du 30/05/2025 au 01/06/2025 l'ASSEM stationnera de 18h00 à 01h00 des véhicules anti-intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- 2 véhicules placés à l'intersection entre PLACE LEON GAMBETTA et RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

Le 29/05/2025 l'ASSEM stationnera de 19h30 à 01h00 des véhicules anti-intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- 2 véhicules placés à l'intersection entre PLACE LEON GAMBETTA et RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

Article 13 RUE PORTE POTERNE

Du 28/05/2025 au 01/06/2025 les commerçants de RUE PORTE POTERNE stationneront des véhicules anti-intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- 1 véhicule placé FACE AU 2 RUE DE LA PORTE POTERNE
- 1 véhicule placé face au 12 RUE DE LA PORTE POTERNE (le véhicule sera placé de manière à ne pas entraver le tourne à gauche depuis RUE DU REMPART sauf le 29/05/2025 entre 18h00 et 19h30)

Les véhicules devront être installés à 18h00 et retirés à 01h00

Article 14 DEFILE DES SONNEURS

Le 29/05/2025 de 18h00 à 19h30 l'association SONERIEN BRO GWENED stationnera des véhicules anti-intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- FACE AU 2 PLACE DU MARECHAL JOFFRE
- RUE MGR TREHIOU à l'intersection avec RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

Le 29/05/2025 de 18h00 à 19h30 l'ASSEM stationnera des véhicules anti-intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- RUE FRANCIS DECKER à l'intersection avec RUE ALAIN LE GRAND
- RUE JEHAN DE BAZVALAN à l'intersection avec RUE FRANCIS DECKER

Article 15 PISTE CYCLABLE

Durant les phases de montage et démontage, la circulation sur la piste cyclable située ESPLANADE SIMONE VEIL pourra être ponctuellement interdite par les organisateurs

Article 16 PASSERELLE

La Compagnie des ports du Morbihan mettra la passerelle du port en position "bateau" du 26/05/2025 au 02/06/2025.

Article 17

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de déviation et visant à interdire le stationnement sera mise en place par les Services Techniques.

Article 18

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vannes le 23/05/2025
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Fabien Le Guernevé



DIFFUSION:

• ville de vannes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Page 4/4
Chaîne d'intégrité du document : AA A2 98 CE 17 1C B8 31 8D 32 47 F3 C8 21 9D 4A
Publié le : 23/05/2025
Par : David ROBO
Document certifié conforme à l'original
<https://public.fr/documentPublic/643246>

